

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**RECUEIL**

**des actes administratifs**

**de la préfecture et des services déconcentrés de l'État**

**SOMMAIRE**

**Actes du préfet de la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 607 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 431 du 29 juillet 2009 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, secrétaire administrative du ministère de l'Intérieur (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 6 décembre 2010 portant attribution et versement à la société « EDC » de la prime à la création d'emplois (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 7 décembre 2010 accordant au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon une autorisation d'exploiter une plateforme de compostage située sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 634 du 7 décembre 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2010) (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 8 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 652 du 10 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe MUSEUX, chef de service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 27 décembre 2010 donnant délégation permanente de signature à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration durant la suppléance du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 662 du 29 décembre 2010 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 664 du 31 décembre 2010 portant attribution de la médaille d'honneur du travail échelon « vermeil » (promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2011) (p. 133).
- DÉCISION préfectorale n° 32 du 10 décembre 2010 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, M. Luc COLLET, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 133).

**Avis et communiqués (p. 133).**

**Annexes.**

**Actes du préfet de la collectivité  
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 607 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal du ministère de l'Intérieur.

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu la loi n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-504 du 2 mai 1995 instituant une prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la circulaire ministérielle du 8 août 1995 prise pour son application ;

Vu l'arrêté n° 428 du 19 juillet 2002 portant agrément de la société « EDC » pour bénéficier de la prime à la création d'emplois ;

Vu l'arrêté n° 233 du 12 mai 2004, modifié par l'arrêté n° 99 du 15 février 2005 portant agrément de la société « EDC » pour bénéficier de la prime à la création d'emplois ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi n° 2.57.077105.101.2010.500001 du 28 janvier 2010 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2.57.077105.161.2010.500001 du 26 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est attribué à la société « EDC » une subvention d'un montant de : *vingt-sept mille euros* (27 000 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2010 (9<sup>e</sup> annuité).

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi-programme 103 article 02.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société EDC.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2010.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 627 du 7 décembre 2010 accordant au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon une autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage située sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et IV de la partie législative et livre V, titres I<sup>er</sup> et IV de la partie réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 255-1 à L. 255-11 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier annexé présentés le 7 mai 2009 par le conseil territorial ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur, relatifs à l'enquête publique à laquelle la demande, susvisée, a été soumise du 20 juillet 2009 au 25 août 2009 ;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre et des services administratifs consultés ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction de l'équipement en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 30 juin 2010 ;

Vu la délibération n° 233-2010 du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon en date du 22 juillet 2010 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

#### Arrête :

#### CHAMP DE L'AUTORISATION

##### Article 1<sup>er</sup>. — Objet de l'autorisation

Le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plate-forme de compostage sur les parcelles référencées section SAE n° 56, 99 et 100 situées sur la commune de Saint-Pierre.

##### Art. 2. — Activités

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site et fait procéder à leur traitement,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des zones de compostage et de maturation, des matériels techniques et des canalisations, cuves et bassins.

### FONCTIONNEMENT GENERAL

#### Art. 8 — Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de produits autorisés, conformément à la procédure spécifiée à l'article 10.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès à l'installation. La plate-forme de compostage est fermée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé en dehors des heures d'ouverture.

Pendant les heures de fermeture, le site est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance relié à une centrale de télésurveillance.

#### Art. 9 — Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### Art. 10 — Nature des produits admissibles en traitement par compostage

Les produits admissibles sur le site de l'installation pour être traités par compostage sont les suivants :

- fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets de cuisine, de repas, etc...);
- papiers et cartons provenant de déchets ménagers ou de déchets industriels bruts ;
- déchets végétaux ;
- fumiers,
- fientes ;
- graisses issues de la station de pré-traitement des eaux usées de Saint-Pierre ;
- huiles alimentaires ;
- coquilles de crustacés ou de mollusques marins.

L'installation est conçue pour le traitement d'environ 2 100 T/an de déchets. Tout dépassement de plus de 15 % de cette valeur constaté pendant deux années consécutivement est considéré comme changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, et dès lors le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site de l'installation que ce soit pour stockage ou pour traitement :

- déchets dangereux définis par les annexes I et II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

- déchets d'amiante lié ;
- déchets à base de plâtre ;
- substances chimiques non identifiées et dont les effets sur l'homme ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets qui, dans des conditions de mise en décharge, deviennent dangereux selon la définition de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### Art. 11 — Registres des mouvements

L'exploitant tient à jour un registre relatif aux admissions de déchets sur l'installation et un registre relatif aux sorties de compost.

Ces registres sont archivés pendant une durée minimale de dix ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

##### 11-1 : registre des admissions de déchets

Chaque admission de matières ou déchets en vue d'une production de compost fait l'objet d'un contrôle visuel et éventuellement d'un tri manuel des indésirables par le responsable nommé, puis d'une pesée du chargement.

Tout apport de matières ou de déchets dans le processus de compostage donne lieu à un enregistrement des informations suivantes :

- date, heure de réception et provenance du chargement ;
- identités du transporteur et du producteur de déchets,
- nature des déchets selon la liste des produits admissibles spécifiée à l'article 10 ;
- quantité reçue (poids et éventuellement volume) ;
- observations éventuelles.

Les refus de livraison de déchets sont mentionnés dans ce registre avec mention du motif de refus des déchets et leur quantité.

##### 11-2 : registre des sorties de compost

Les mouvements de sortie de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant :

- date et l'heure du mouvement ;
- quantité enlevée ;
- caractéristiques analytiques du compost ;
- référence du lot correspondant ;
- identité et coordonnées du destinataire du compost ;
- type d'utilisation du compost (agriculture, espaces verts, potager, jardin...).

#### Art. 12 — Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées à cet effet et suffisamment dimensionnées.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks ou andains est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an. Au-delà de cette période, le compost est évacué comme déchet.

Chaque année, en mai, septembre et décembre, des analyses des paramètres suivants sont réalisées sur des échantillons prélevés en sortie du bassin de rétention des eaux :

- pH ;
- température ;
- hydrocarbures totaux ;
- MES ;
- ammoniac ;
- nitrates ;
- azote total (exprimé en N) ;
- phosphore total (exprimé en P) ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- matières en suspension (MES) ;
- matières volatiles sèches (MVS).

Ces échantillons sont prélevés sur des eaux brutes, ne sont ni décantés, ni filtrés et ne sont pas dilués préalablement ou mélangés avec d'autres effluents.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant dès réception à l'inspection des installations classées avec la référence du lieu et de la date de prélèvement.

#### 15-6 : les effluents industriels

Aucun rejet d'effluent à caractère industriel (huiles de vidange, effluents provenant d'autres entreprises...) n'est autorisé.

S'il en existe suite à une pollution accidentelle, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés en tant que tel et l'exploitant adresse un rapport détaillé dans le mois suivant cette pollution à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend particulièrement une description des effluents, une évaluation des volumes écoulés et des volumes récupérés ainsi que leur destination finale.

#### Art. 16 — Prévention de la pollution de l'air

##### 16-1 : actions préventives

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Les systèmes d'insufflation et d'extraction d'air sont vérifiés régulièrement et à minima une fois par an. En cas de dysfonctionnement d'au moins un de ces dispositifs, toute livraison de matières ou de déchet sur le site est suspendue.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses, en particulier :

- des écrans de végétation sont mis en place si besoin est autour de l'installation,
- chaque andain en période de fermentation est recouvert d'une bâche en dehors des périodes d'intervention,
- chaque andain en période de maturation est recouvert d'une bâche en dehors des périodes d'intervention,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place, notamment lors des périodes de temps sec.

#### 16-2 : suivi de la pollution

Entre trois et six mois après la mise en service de l'installation et ensuite tous les trois ans, des analyses sont réalisées, aux frais de l'exploitant, sur les molécules suivantes :

- NH3 (1 ppm = 20 uo/m3),
- H2S,
- Mercaptans.

Ces mesures suivantes seront réalisées aux endroits suivants :

- au-dessus de l'andain de fermentation (sous la bâche),
- dans le bâtiment de fermentation,
- en limite de riverains.

Le préfet ou l'inspection des installations classées peuvent demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les résultats des contrôles planifiés ou inopinés sont envoyés par l'exploitant dès réception à l'inspection des installations classées avec la référence du lieu et de la date de prélèvement.

#### Art. 17 — Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du personnel ou de constituer pour le voisinage une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser à plus de 200 m de l'installation pour les périodes allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés est fixé à 70 dB(A) et à 66 dB(A) pour les périodes allant de 22h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de fonctionnement autorisées.

Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans au frais de l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, acheminés ou utilisés à l'intérieur de l'installation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Art. 18 — Gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits par l'installation, et

Le matériel et les installations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle des installations électriques est à effectuer régulièrement et au minimum une fois par an par un technicien compétent appartenant ou non à l'entreprise. Ce contrôle est réalisé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Le rapport issu de ce contrôle est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 24-2 : matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### Art. 25 — Lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

En plus de ces équipements, le bassin de rétention des eaux est prévu pour assurer les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie. A cet effet, il doit contenir constamment une réserve d'eau suffisante et supérieure à 250 m<sup>3</sup>.

#### Art. 26 — Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel, notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

#### Art. 27 — Rongeurs - insectes

L'installation est en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Les mêmes dispositions sont prises en cas de proliférations d'insectes.

### DIVERS

#### Art. 28 — Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du titre III du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

#### Art. 29 — Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

#### Art. 30 — Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Art. 31 — Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

#### Art. 32 — Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

#### Art. 33 — Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir du jour où la présente décision leur est notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

#### Art. 34 — Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique. Il sera également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (octobre et novembre 2010).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales,

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 décembre 2010.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 8 décembre 2010**  
**donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 avril 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 portant nomination de chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports circulaires correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 2010.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 652 du 10 décembre 2010**  
**donnant délégation de signature à M. Philippe MUSEUX, chef des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 avril 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10036710 (ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer) du 17 novembre 2010 portant mutation de M. Philippe MUSEUX, en qualité de chef de service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. l'officier en chef de 1<sup>ère</sup> classe du corps technique et administratif des affaires maritimes philippe MUSEUX, chef de service des affaires maritimes, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants à ses attributions.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Philippe MUSEUX, chef de service des affaires maritimes, à l'effet de délivrer :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ;
- les agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- les autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

**ARRÊTÉ préfectoral n° 664 du 31 décembre 2010 portant attribution de la médaille d'honneur du travail échelon « vermeil » (promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2011).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée à :

M. Charles-Eric RAISIN, directeur du pôle emploi à Saint-Pierre-et-Miquelon, 16, rue Sœur-Césarine 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 31 décembre 2010.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

**DÉCISION préfectorale n° 32 du 10 décembre 2010 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, Luc COLLET, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement .**

LE CHEF DU SERVICE DE L'AVIATION CIVILE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 541 du 2 novembre 2010, donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 576 du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 541 du 2 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Luc COLLET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de services ;

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du chef du service de l'aviation civile, Luc COLLET, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions est fixée comme suit :

- M<sup>me</sup> Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef de la section circulation aérienne du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur en chef des TPE, chef de la section exploitation aéroportuaire du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef de la section technique du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Emmanuel HENRIOT, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chargé de la mise en œuvre du système de management de la qualité et de la sécurité (SMQS) du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cette décision annule et remplace la décision n° 3 du 25 janvier 2010.

Art. 3. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 décembre 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le chef du service de l'aviation civile*

Luc COLLET

**Avis et communiqués.**

**AVIS**

Par arrêté n° 627 du 9 décembre 2010, une autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage, sur le site de Galantry à Saint-Pierre, a été accordée au conseil territorial.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Pierre ou elle peut être consultée. L'arrêté peut également être consulté en préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, bureau de l'environnement et du cadre de vie ou sur le site Internet de la préfecture :

[www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr](http://www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr)

Saint-Pierre, le 9 décembre 2010.

*Le Préfet,*  
Jean-Régis BORIUS

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**